

## Arrêt

n° 233 651 du 6 mars 2020  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me A. VAN VYVE  
Rue de l'Amazone, 37  
1060 Bruxelles**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 mars 2020, par télécopie, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision d'abrogation de visa et de deux décisions de refoulement, prises le 3 mars 2020.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2020 convoquant les parties à comparaître le 6 mars à 10 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. La requérante a obtenu un visa délivré par la Belgique valable du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 28 mars 2020 en vue d'un regroupement familial.

1.2. Le 3 mars 2020, elle est arrivée sur le territoire, munie de son passeport revêtu de ce visa de type D. Contrôlée au point de passage frontalier de Gosselies, les autorités ont constaté que la requérante ne disposait pas des documents justifiant l'objet et les conditions de son séjour.

1.3. Le 3 mars 2020, la partie défenderesse a pris deux décisions de refoulement (annexe 11) et une décision d'abrogation du visa.

Conformément au point 2 du présent recours, les actes attaqués sont motivés comme suit :

- Décision de refoulement :  
« [...] Le 03/03/2020 à 14 :40 heures, au point de passage frontalier de l'aéroport de Gosselies, par soussigné [C.S.] inspecteur [...]  
Nom [A.M.], prénom [H.]  
Née le 28.9.1992 à NIAMEY, sexe (m/f) féminin  
De nationalité Niger  
Titulaire du document passeport ordinaire numéro [XXX]  
Délivré à Niger le 15/01/2016  
Titulaire du visa n°[XXX] de type D délivré par la Belgique  
Valable du 01/03/2020 au 28/03/2020  
Pour une durée de 180 jours, en vue de : regroupement familial  
En provenance d'e Alger arrivée par A[XXX] a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le(s) motif(s) suivant(s) :  
[...]  
N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du s »jour envisagé (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>). Motif de la décision :  
Le(s) document(s) suivant(s) n'a / n'ont pas pu être produits :  
L'intéressée se rend en Belgique afin de rejoindre son époux, un prénommé [M.] sans plus connaît pas son nom de famille [sic].  
Elle ignore sa date de naissance, elle ignore s'il travaille ainsi que son adresse.  
Elle dit être mariée avec lui depuis 3 ans mais ignore la date exacte.  
Elle dit que [M.] s'est rendu au Niger en 2019, 2018 et 2017 mais elle ne sait plus s'il est venu en 2016, 2015 et 2014.  
Elle dit avoir un enfant avec [M.] qui serait né le 11/04/2018.  
Il est à noter plusieurs incohérences entre les dires des époux entre eux et l'acte de mariage.  
La date de mariage n'est pas identique entre les versions et sur l'acte.  
La date de naissance de l'enfant est différente.  
Ils ne connaissent pas leur date de naissance l'un l'autre alors que tout est stipulé sur l'acte de mariage.  
Ils ne sont pas sûrs des dates à laquelle ils se sont vus [sic]. Monsieur est allé au Niger. Il dit mai-juin 2016 et l'enfant serait né en avril 2017, impossible pour une grossesse. Doute de la paternité de [S].  
En aucun cas Madame dit avoir vécu en Arabie Saoudite, Monsieur dit le contraire.  
[...]  
Sur base de cette déclaration, le « mariage » n'a pas été conclu dans le cadre de la construire une vie de famille [sic].  
[...] Remarques : Le visa D numéro [XXX] délivré le 16/01/20 est abrogé. 04/03/2020. »
- Décision d'abrogation :  
« Madame [A.M.H.]  
[...]  
A la requête du délégué du Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration,  
[...]  
Votre visa numéro [XXX], délivré le 01/03/2020  
A été examiné(e)  
Le visa est abrogé  
La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s) :  
[...]

2. l'objet et les conditions de séjour envisagé n'ont pas été justifiées [...] (article 34 2) du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)  
[...]  
03.03.2020 »

## **2. Objet du recours**

2.1 Dans son recours la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, d'une décision d'abrogation de visa et, d'autre part, de deux décisions de refoulement (annexe 11), prises le 3 mars 2020.

2.2. A l'audience, la partie défenderesse déclare que la décision de refoulement prise par l'Inspecteur [C.S.] laquelle est uniquement motivée sur le point [E] remplace la décision précédente de refoulement.

2.3. Le Conseil constate dès lors que la décision de refoulement prise par l'Inspecteur [P.] motivée sur les points [A] et [E] du même jour est retirée. Les objets du présent recours sont d'une part, la décision d'abrogation de visa et d'autre part, la décision de refoulement visée au point 2.2. du présent arrêt.

## **3. Recevabilité de la demande de suspension**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

## **4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

### 4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 4.2. Première condition : l'extrême urgence

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

### 4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

#### 4.3.1. Exposé du moyen sérieux

La partie requérante prend un second moyen qu'elle libelle comme suit :

« *Deuxième moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'insuffisance et la contrariété dans les causes et les motifs et de la violation :*

- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*

- Des articles 41 et 43 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- De l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- De l'article 47 bis, § 2, du Code d'instruction criminelle ;
- De l'article 167, alinéa 6, du Code civil ;
- Du principe général de droit « audi alteram partem », tel qu'il découle de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- Des principes de bonne administration, et plus précisément du principe de Fair play, du principe de légitime confiance et du principe de minutie, selon lequel l'administration est tenue de prendre en considération tous les éléments du dossier soumis à son appréciation ;

**EN CE QUE :**

Par l'adoption des décisions attaquées, la partie adverse reproche en substance à la requérante d'avoir recouru à la fraude ou d'avoir employé d'autres moyens illégaux pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique.

Elle lui reproche ainsi d'avoir contracté mariage avec Monsieur xxx dans un objectif étranger à la création d'une vie familiale, semblant considérer dans le même temps que son unique objectif était de tirer un avantage en matière de séjour.

**ALORS QUE :**

1. La requérante s'est vu octroyer un visa de regroupement familial en vue de rejoindre, en Belgique, son époux de nationalité belge.

Elle a ainsi quitté le Niger, munie du visa octroyé par les autorités belges, et de l'ensemble des documents requis pour l'obtention de ce visa.

A son arrivée en Belgique, confiante en la validité du visa qui lui avait ainsi été octroyé, elle s'est présentée sans crainte au poste de contrôle.

Elle fut immédiatement interpellée et placée à l'écart en vue d'un « interrogatoire », pour reprendre les termes utilisés dans le « Rapport de frontière » présent au dossier administratif.

Il fut rapidement constaté qu'elle ne maîtrisait pas le français, elle dont la langue maternelle est le zarma. La requérante fut alors malmenée, en raison de cette ignorance d'une des langues nationales du Royaume. Indiquant qu'elle se débrouillait en arabe – ayant appris cette langue en Arabie Saoudite – la requérante fut alors vraisemblablement assistée d'un interprète en arabe maghrébin.

Madame xxx, qui se trouvait par ailleurs, au vu de la tournure des événements, dans un état de stress avancé, n'a pas été en mesure de se faire comprendre.

De même, alors même qu'une accusation de fraude – soit une infraction pénale – lui était reprochée, elle ne fut pas assistée d'un avocat, et ce en violation flagrante de l'article 47 bis du Code d'instruction criminelle, déduit de la jurisprudence *Salduz* de la Cour EDH.

Quoiqu'il en soit, le fait qu'elle n'ait pu être adéquatement comprise ressort du contenu du « Rapport de frontière » lui-même, puisqu'on y lit en page 2 :

« N'ayant que peu de communication avec Madame (...), nous décidons de parler avec son mari. »

C'est ainsi qu'alors qu'il attendait, dans le hall des arrivées, de retrouver son épouse qu'il n'avait pas eu l'occasion de voir depuis le mois de septembre 2019, Monsieur xxx fut interpellé et placé, à son tour, dans un local « d'interrogatoire ».

Il ne fut pas davantage assisté d'un avocat, lui à qui la même infraction de fraude était pourtant reprochée.

2. Le respect des conditions de forme susmentionnée – assistance d'un interprète et d'un avocat, déclaration des droits et des faits sur lesquels la personne est entendue, ... - , dont on peut raisonnablement douter au regard des éléments susmentionnés, ne peut par ailleurs être vérifié dans la mesure où on ne trouve trace, au dossier administratif, du procès-verbal d'audition qui aurait été rédigé sous le numéro de notices CH.55.FS.000617/2020, selon un courrier électronique du 04.03.2020 à 10h34 présent quant à lui au dossier administratif.

Si le conseil de la requérante a attiré l'attention de la partie adverse sur l'absence de procès-verbal d'audition au dossier, il lui fut répondu qu'il ne s'y trouvait en réalité pas... (Pièce n° 13).

Or, pour arriver à la conclusion de l'existence d'une fraude ayant mené à l'octroi d'un visa de regroupement familial, et donc, à l'existence d'une union de complaisance, la partie adverse se fonde uniquement sur les déclarations effectuées par la requérante et son époux.

Une telle manière de procéder pose question, avant tout, au regard de la motivation formelle, puisque la requérante n'est pas en mesure de vérifier que les déclarations consignées dans le « Rapport de frontière » correspondent bien à celles qui ont été formulées.

Il est d'autant plus permis d'en douter que les deux premiers actes attaqués mentionnent que la requérante aurait « renoncé au recours ». Tel n'a pourtant jamais été le cas ! Elle n'aurait en tout état de cause jamais été en mesure de formuler une telle position, elle qui ne parle pas le français.

3. De même, l'adoption à ce point hâtive d'une décision causant un tel préjudice, non-seulement à la requérante, mais également à son époux de nationalité belge, pose question quant au respect du droit à être entendu de la requérante.

En effet, rappelons que le droit d'être entendu constitue un principe général de droit dans les ordres juridiques belges et européens, consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ce droit garantit qu'aucune mesure grave de nature à compromettre sérieusement les intérêts de l'administré ne puisse être adoptée à son encontre sans que lui ait été offerte l'occasion de faire connaître son point de vue d'une manière utile.

La possibilité de faire connaître son point de vue de manière effective signifie, de surcroît, que les éléments « à charge » doivent être présentés à la personne intéressée préalablement à la prise de décision.

En effet, dans son arrêt du 21.12.2011 (C27/09 P), la C.J.U.E. a précisé que le droit d'être entendu :

« a notamment pour objet que (l'intéressé) puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

Le Conseil d'Etat a quant à lui estimé :

« Eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. » (C.E. arrêt n° 230.293 du 24 février 2015)

En l'espèce, la partie adverse s'est contentée d'un droit à être entendu a minima, que l'on peut qualifier en l'espèce de purement cosmétique, puisqu'en entendant la requérante dans une langue qu'elle ne connaît pas, et en reconnaissant d'ailleurs expressément que la communication n'était pas aisée avec elle, elle ne lui a pas permis de faire valoir son point de vue de manière utile et effective.

Or, on lui reproche d'avoir effectué des déclarations qui entrent en contradiction avec celle de son époux, d'une part, et avec les éléments objectifs du dossier, d'autre part.

Un tel reproche ne peut valablement être formulé au regard du déroulement de son « interrogatoire ».

4. De la même manière, les décisions attaquées, qui se fonde sur les interrogatoires de la requérante et de son époux, violent le principe de minutie et de soin qui impose à l'administration de récolter tous les éléments nécessaires à l'adoption de sa décision et le prescrit de l'article 41 de la loi du 15.12.1980.

S'agissant du principe de minutie, combiné au droit à être entendu, Votre Conseil a déjà rappelé à de multiples reprises, et notamment dans un arrêt n° 228.516 du 07.11.2019 :

« De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaires sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en toute connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe audi alteram partem « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure ; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière

connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part. »

Cette exigence de prendre en considération, non-seulement l'ensemble des éléments du dossier soumis à son appréciation, mais également tout autre élément de nature à permettre au ressortissant de pays tiers membre de la famille d'un citoyen de l'Union de faire valoir son droit à la libre circulation, découle également de l'article 41, § 2, alinéa 4 de la loi du 15.12.1980, qui dispose ce qui suit :

« Lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refoulement. » (La requérante souligne).

Si les exigences déduites des principes et de la disposition susmentionnées avaient été rencontrées en l'espèce, la requérante et son époux auraient pu communiquer à la partie adverse des éléments dont ils disposaient et qui étaient de nature à la rassurer sur la réalité de leur relation.

Ainsi, ils étaient en possession :

- De l'acte de naissance de leur enfant Youssef, mentionnant la réalité de la paternité du requérant (pièce n° 5) ;
- De leurs téléphones portables, sur lesquels ont trouvé une multitude d'échange sur le réseau social whatsapp app (pièce n° 11) ;
- De photographies et de films vidéo et moments passés ensemble au cours des étés 2015, 2016, 2017 et 2019 (pièce n° 10).

Ces éléments, qu'ils n'ont pas pu faire valoir, démontrent indéniablement que la partie adverse faisait fausse route en considérant que leur union était de complaisance.

5. La motivation des décisions attaquées ne manque par ailleurs pas de surprendre au regard des déclarations de Monsieur xxxx, d'une part, et des éléments objectifs du dossier, d'autre part.

S'agissant d'abord des déclarations de Monsieur xxx la requérante n'est pas en mesure de s'assurer que celles qui ont été consignées, en résumé et sous la rubrique « Conclusions de la Police basée sur l'interrogation », sont bien conformes à ce qu'il a effectivement déclaré.

Quoi qu'il en soit, lesdites déclarations sont, dans l'ensemble, rassurantes sur la réalité de sa relation avec la requérante.

Il indique ainsi qu'elle a passé une partie de son enfance en Arabie Saoudite – ce qui fut vérifié puisque Madame a déclaré être en mesure de s'exprimer en arabe – il a pu donner les noms, prénoms et professions des parents de Madame, sa religion, son plat préféré et son numéro de téléphone.

Il ne ressort pas du rapport dressé que d'autres questions lui auraient été posées, auxquelles il n'aurait pas été en mesure de répondre.

Pour le surplus, si le requérant a déclaré avoir épousé Madame xxxx le 25.07.2015, il avait en réalité égard au mariage religieux, et non au mariage civil, moins important à ses yeux et qui peut, en droit nigérien, être célébré postérieurement à la célébration religieuse.

De même, il a donné la date de naissance de son fils et a déclaré s'être rendu au Niger lors de l'été précédent, où il aurait été conçu.

A cet égard, il est particulièrement curieux que la partie adverse émette un doute sur la paternité de Monsieur xxx, au seul motif qu'il aurait déclaré – selon les dires de l'Inspecteur [S] – que sa visite précédente au Niger avait été effectuée « en mai-juin 2016 ».

En effet, la partie adverse disposait, au dossier administratif, de l'acte de mariage de la requérante et son époux.

Or, il ressort de celui-ci que le mariage fut célébré le 16.07.2016.

Monsieur xxx était donc présent au Niger à cette date, soit neuf mois avant la naissance de son fils.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il convient de constater qu'en adoptant les décisions attaquées, la partie adverse a non-seulement violé les dispositions et principes reprises au moyen, mais a également commis une erreur manifeste d'appréciation et a outrepassé sa compétence.

6. L'article 41 susmentionné de la loi du 15.12.1980 prévoit, en son § 2, alinéa 1<sup>er</sup> :

« Le droit d'entrée est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, § 2, qui ne sont pas citoyens de l'Union sur présentation d'un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité, conformément au règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. »

L'article 43 de la même loi dispose quant à lui :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour; »

Il ressort de ces dispositions qu'en règle, le citoyen de l'Union européenne et sa famille dispose d'un droit d'entrée sur le territoire des Etats membres.

Ce droit a été rappelé, dans les termes les plus forts, par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt MRAX contre Belgique du 25.07.2002 (affaire C-459/99).

On ne trouve pas, dans l'exposé des motifs de la loi du 24.02.2017 ayant mené à l'adoption de cette disposition, d'exemple de fraude, de déclarations mensongères ou de « moyens illégaux » qui auraient mené ou contribué à l'obtention d'un séjour.

Quoi qu'il en soit, et comme il l'a déjà été mentionné supra, il appartient à la partie adverse de démontrer l'existence de cette fraude, ce qu'elle s'abstient de faire en l'espèce.

Il en va d'autant plus ainsi que le Code civil belge prévoit une procédure spécifique, en cas de doute sur l'existence éventuelle d'une union de complaisance en vue de s'assurer un avantage en matière de séjour, et ce par son article 167, alinéa 6.

Ainsi, au moment de l'introduction par les requérants, auprès de l'administration communale, de leur demande de reconnaissance de l'acte de mariage célébré à l'étranger, l'Officier de l'état civil compétent aurait pu réaliser une enquête en bonne et due forme, en prenant la peine d'entendre la requérante et son époux de manière adéquate et en procédant à une enquête de résidence en vue de s'assurer de la réalité de leur union.

De même, en cas de décision de refus de reconnaissance de ce mariage célébré à l'étranger, les intéressés auraient eu l'opportunité de saisir le Tribunal de la famille de leur lieu de résidence d'un recours à l'encontre de celle-ci.

La partie adverse n'explique pas pour quel motif elle a préféré adopter les décisions attaquées, et ce de manière si hâtive, en concluant à l'existence d'une fraude sur la seule base de déclarations partiellement retranscrites, plutôt que de permettre à la requérante de pénétrer sur le territoire afin que les vérifications puissent s'opérer ultérieurement.

Le moyen est sérieux et justifie amplement la suspension des décisions attaquées. »

#### 4.3.2. L'appréciation

La partie requérante estime qu'elle n'a pu être entendue de manière effective quant au mariage de complaisance qui lui est imputé et à la fraude qui en découlerait, ne maîtrisant pas la langue dans laquelle elle a été interrogée. Elle remet en cause les motivations des décisions attaquées, lesquelles se fondent sur un « Rapport de frontière », qui ne permet pas de vérifier si les déclarations consignées sont conformes au résumé fait sous la rubrique : « Conclusions de la police basées sur l'interrogatoire », le procès-verbal n'étant pas repris dans le dossier administratif .

Dans sa note d'observations à ce propos, la partie défenderesse expose qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a été entendue et que c'est sur la base de ses déclarations que la fraude a été découverte.

En l'espèce, le Conseil constate à la lecture du « Rapport de frontière » établi le 3 mars 2020 que la langue du « demandeur » est l'arabe et que ce rapport semble faire suite à un procès-verbal d'audition

pour « suspicion de mariage blanc n° CH.55.FS.000617/2020 » (voir le courriel envoyé par la police à la partie défenderesse), lequel ne figure pas au dossier administratif transmis.

Ledit rapport, sous la rubrique « Interrogation de l'applicant », ne formule, en réalité, qu'un résumé, voire des conclusions sur les déclarations reprises dans le procès-verbal susmentionné.

Ainsi, le procès-verbal d'audition de la requérante ne figurant pas au dossier administratif transmis, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier si, d'une part, la requérante a été entendue à l'aide d'un interprète dans une langue qu'elle comprend suffisamment, et, d'autre part, si, comme l'affirme la partie requérante, des contradictions ont pu être relevées. Cet élément est d'autant plus important qu'un problème de communication avait été constaté par le rédacteur dudit rapport.

A ce stade de la procédure, *prima facie*, le Conseil estime que la partie requérante peut se prévaloir d'une violation du droit d'être entendue et d'une violation de l'obligation de motivation.

4.3.3 Le moyen ainsi circonscrit est sérieux. Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

#### 4.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. La partie requérante expose à titre de préjudice grave difficilement réparable :

*« Le moyen développé à l'appui du présent recours est sérieux.*

*Par ailleurs, la condition relative à l'existence, dans le chef de la requérante, d'un préjudice grave et difficilement réparable est remplie, selon l'article 39/82 de la loi du 15.12.1980, « si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme ».*

*Le Conseil de céans doit pouvoir suspendre une décision qui risque de porter atteinte aux droits précités.*

*2.Or, en cas d'exécution de la décision attaquée, il ressort de l'exposé des faits et de l'examen du moyen d'annulation que la requérante serait soumise à une violation de son droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH.*

*En effet, Madame xxx a quitté le Niger pour rejoindre, en Belgique, son époux belge et, après s'être installée, se faire rejoindre par leur enfant commun qui séjourne actuellement auprès de sa grand-mère à Niamey.*

*Elle a, ainsi, construit toutes ses perspectives d'avenir sur le sol belge, avec son époux qui dispose de la nationalité de cet Etat.*

*Le fait de l'empêcher de rejoindre le territoire constitue assurément un risque de préjudice grave et difficilement réparable, et ce d'autant plus que les actes attaqués font expressément référence à l'existence d'un mariage de complaisance, qui empêcherait dès lors la requérante d'obtenir à nouveau un visa avant que son recours en annulation ait pu être examiné, soit, possiblement, dans de nombreux mois, voire plusieurs années.*

*D'après la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, « une mesure d'éloignement du territoire constitue une ingérence, prévue par la loi, dans le droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale. Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, à la défense de l'ordre et à la prévention d'une infraction pénale. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionné au but légitime recherché. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant et du mineur d'âge au nom duquel il intervient, au respect de leur vie privée et familiale (...) » (CE n° 78.711 du 11 février 1999, RDE 1999, n° 102, pp. 40 à 45).*

*Ainsi, l'exécution de la décision attaquée, ordonnant à la requérante de rejoindre le Niger, tout en l'empêchant, dans les faits, de revenir en Belgique dans les prochains mois pour y rejoindre son époux et s'installer auprès de lui, lui causerait indéniablement un préjudice grave et difficilement réparable.*

*Enfin, une règle d'administration prudente exige que les autorités apprécient la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par les dispositions légales et*

*d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement.*

*Ce préjudice ne ferait que s'accroître si la suspension des actes attaqués n'était pas prononcée. »*

4.4.2. S'agissant du grief pris de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (dit ci-après : « CEDH »), ce grief est directement lié à la motivation des actes attaqués qui estiment sur la base des déclarations des époux et des documents produits que le mariage conclu constitue en réalité un mariage de complaisance. Eu égard au raisonnement du second moyen, il ne peut, *prima facie*, être conclu des éléments du dossier que le mariage est un mariage de complaisance. Dans ces circonstances, le Conseil estime, par voie de conséquence, qu'à ce stade, la requérante peut se prévaloir d'un grief défendable au regard de l'article 8 de la CEDH et que le préjudice est ainsi établi.

Les observations de la partie défenderesse ne sont pas de nature à énerver les constats posés.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.5 Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision d'abrogation de visa du 20 juin 2019 et de la décision de refoulement du 20 juin 2019.

## **5. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'abrogation de visa et de la décision de refoulement, prises le 3 mars 2020, est ordonnée.

### **Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

### **Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. RHAZI, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

N. RHAZI

C. DE WREEDE